

TABLEAU CONSOLIDE DU DECRET « MISE EN DEMEURE » N° NOR TRED2031037D

en vert : post ratification - dispositions PP
en bleu : post ratification - dispositions EE
en rouge : réponse à la mise en demeure
en violet : points de vigilance

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p><u>Livre Ier</u> : Dispositions communes - <u>Titre II</u> : Information et participation des citoyens</p> <p><u>Chapitre Ier</u> : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement</p> <p><u>Section 1</u> : Champ de compétence de la Commission nationale du débat public</p> <p><u>Sous-section 2</u> : Débat public et concertation préalable relevant de la Commission nationale du débat public</p>		
<p>Article R. 121-7</p> <p>[...]</p> <p>IV. - La décision de la Commission nationale du débat public de recourir à une expertise complémentaire et, le cas échéant, cette expertise complémentaire, sont publiées sur son site internet.</p> <p>La commission veille à ce que l'expertise soit réalisée par un organisme n'ayant pas eu à connaître du projet, plan ou programme. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable fournit à la demande de la commission, les éléments en sa possession nécessaires à la réalisation de cette expertise.</p> <p>[...]</p>	<p>Article R. 121-7</p> <p>[...]</p> <p>IV. - La décision de la Commission nationale du débat public de recourir à des études techniques ou des expertises complémentaires et, le cas échéant, celles-ci sont publiées sur son site internet.</p> <p>La commission veille à ce que l'expertise ou étude soit réalisée par un organisme n'ayant pas eu à connaître du projet, plan ou programme. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable fournit à la demande de la commission, les éléments en sa possession nécessaires à la réalisation de cette expertise ou étude.</p> <p>[...]</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1060 relative à la participation du public – ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)</p>
<p><u>Chapitre Ier</u> : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement</p> <p><u>Section 4</u> : Organisation de la concertation préalable</p> <p><u>Sous-section 1</u> : Modalités de la concertation préalable</p>		
<p>Article R. 121-19</p> <p>I. -Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable publie un avis qui</p>	<p>Article R. 121-19</p> <p>I. -Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable publie un avis qui comporte les</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1060 relative à la participation du public – ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)</p>

<p>comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objet de la concertation ; - si la concertation est organisée à son initiative ou si celle-ci a été décidée en application du II ou du III de l'article L. 121-17, et dans ce cas, il est fait mention de ladite décision et du site internet sur lequel elle est publiée ; - si un garant a été désigné, les nom et qualité de ce dernier ; - la durée et les modalités de la concertation ; - l'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable. Cet avis est publié sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, ou, s'il ou elle n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration. <p>II. - Les affiches prévues à l'alinéa précédent doivent être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R. 123-11.</p>	<p>informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objet de la concertation ; - si la concertation est organisée à son initiative ou si celle-ci a été décidée en application du II ou du III de l'article L. 121-17, et dans ce cas, il est fait mention de ladite décision et du site internet sur lequel elle est publiée ; - si un garant a été désigné, les nom et qualité de ce dernier ; - la durée et les modalités de la concertation ; - l'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable. Cet avis est publié sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, ou, s'il ou elle n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration. <p>II. - Les affiches prévues à l'alinéa précédent doivent être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R. 123-11.</p>	<p>Pour les avis relatifs à la concertation, il est prévu des affiches au format différent de celui de l'enquête publique, avec un projet d'arrêté spécifique.</p>
<p><u>Chapitre Ier</u> : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement</p> <p><u>Section 4</u> : Organisation de la concertation préalable</p> <p><u>Sous-section 2</u> : Modalités particulières de la concertation avec garant</p>		
<p>Article R. 121-22</p>	<p>Article R. 121-22</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1060 relative à la</p>

<p>Lorsqu'en application de l'article L. 121-16-1 la Commission nationale du débat public est saisie d'une demande de désignation d'un garant, elle se prononce dans un délai de trente cinq jours.</p> <p>Lorsque la commission l'estime nécessaire au regard des caractéristiques du projet, plan ou programme, elle peut désigner plusieurs garants.</p>	<p>Lorsqu'en application des articles L. 121-16-1 ou L. 121-16-2, la Commission nationale du débat public est saisie d'une demande de désignation d'un garant, elle se prononce dans un délai de trente cinq jours.</p> <p>Lorsque la commission l'estime nécessaire au regard des caractéristiques du projet, plan ou programme, elle peut désigner plusieurs garants.</p>	<p>participation du public – ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)</p> <p>La loi de ratification du 2 mars 2018 a introduit la possibilité pour la CNDP de désigner un garant pour assurer le continuum de la participation du public (création de l'art. L. 121-16-2) – disposition de mise en cohérence</p>
<p>Article R. 121-23</p> <p>Pour le rendre public en application du IV de l'article L. 121-16-1, le garant transmet le bilan de la concertation préalable au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable qui le publie sans délai sur son site internet, ou si il ou elle ne dispose pas d'un tel site, sur le site internet des services de l'Etat dans le département.</p> <p>Lorsque la concertation est organisée en application du II ou du III de l'article L. 121-17, le bilan est en outre publié sur le site internet de l'autorité ayant décidé l'organisation de la concertation.</p> <p>Lorsqu'une concertation a été organisée en application du 1° de l'article L. 121-9, ce bilan est également publié sur le site internet</p>	<p>Article R. 121-23</p> <p>En application du IV de l'article L. 121-16-1, le garant transmet le bilan de la concertation préalable au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable qui le publie sans délai sur son site internet, ou si il ou elle ne dispose pas d'un tel site, sur le site internet des services de l'Etat dans le département.</p> <p>Lorsque la concertation est organisée en application du II ou du III de l'article L. 121-17, le bilan est en outre publié sur le site internet de l'autorité ayant décidé l'organisation de la concertation.</p> <p>En application de l'article L. 121-16-2, il est procédé selon les mêmes modalités pour la transmission et la publication du rapport final.</p> <p>Lorsqu'une concertation a été organisée en application du 1° de l'article L. 121-9, ce bilan est également publié sur le site internet de la Commission nationale du débat public.</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1060 relative à la participation du public– ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (avec modifications rédactionnelles)</p> <p>Réécriture par rapport à la rédaction de 2018 pour renforcer la lisibilité de la disposition en créant un alinéa spécifique pour la publication et la transmission du rapport final prévu à l'article L. 121-16-2 au lieu d'une intégration dans le corps du texte qui pouvait prêter à confusion.</p>
<p><u>Chapitre Ier</u> : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement</p> <p><u>Section 5</u> : Droit d'initiative</p> <p><u>Sous-section 1</u> : Déclaration d'intention</p>		
<p>Article R. 121-25</p>	<p>Article R. 121-25</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1060 relative à la participation du public – ces dispositions</p>

<p>I. - Est soumis à déclaration d'intention en application des dispositions de l'article L. 121-18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout projet mentionné au 1° de l'article L. 121-17-1 et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à dix millions d'euros hors taxe ; - tout projet mentionné au 1° de l'article L. 121-17-1 dont le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette est supérieur à dix millions d'euros hors taxe ; - tout plan ou programme mentionné à l'article L. 121-17-1. <p>[...]</p> <p>Pour les projets, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable rend publique la déclaration d'intention par le biais d'un affichage dans les mairies des communes mentionnées au 3° du I de l'article L.121-18.</p> <p>Pour les plans et programmes, la déclaration d'intention est publiée par le biais d'un d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration. L'affichage doit indiquer le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention. [...]</p>	<p>I. - Est soumis à déclaration d'intention en application des dispositions de l'article L. 121-18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout projet mentionné au 1° de l'article L. 121-17-1 et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à dix cinq millions d'euros hors taxe ; - tout projet mentionné au 1° de l'article L. 121-17-1 dont le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette est supérieur à dix cinq millions d'euros hors taxe ; - tout plan ou programme mentionné à l'article L. 121-17-1. <p>[...]</p> <p>Pour les projets, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable rend publique la déclaration d'intention par le biais d'un affichage dans les mairies des communes mentionnées au 3° du I de l'article L.121-18.</p> <p>Pour les plans et programmes, la déclaration d'intention est publiée par le biais d'un d affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration. L'affichage doit indiquer le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les caractéristiques et les dimensions de cet affichage. [...]</p>	<p>figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (avec correction d'une coquille en complément)</p> <p>Mise en cohérence avec la loi de ratification du 2 mars 2018 qui a abaissé le seuil de 10 à 5 millions pour les projets soumis au droit d'initiative</p> <p>correction d'une coquille</p> <p>L'arrêté mentionné plus haut, qui définira le format des affiches des avis relatifs à la concertation, viendra également préciser le format des affiches pour la déclaration d'intention.</p>
<p><u>Chapitre II</u> : Evaluation environnementale</p> <p><u>Section 1</u> : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements</p>		

Sous-section 1 : Dispositions générales

Annexe à l'article R. 122-2	Annexe à l'article R. 122-2	Modification apportée dans le cadre de la mise en demeure
<p><u>CATÉGORIES de projets :</u></p> <p>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><u>PROJETS soumis à évaluation environnementale :</u></p> <p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la</p>	<p><u>CATÉGORIES de projets :</u></p> <p>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><u>PROJETS soumis à évaluation environnementale :</u></p> <p>(...)</p>	

<p>nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.</p> <p>h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.</p> <p>i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.</p>	<p>-ajout du g) pour transposer le point 4 a) de l'annexe I de la directive 2011/92/UE</p> <p>-ajout du h) pour transposer le point 9 de l'annexe I de la directive 2011/92/UE</p> <p>-ajout du i) pour transposer le point 5 de l'annexe I de la directive 2011/92/UE</p>
<p>Annexe à l'article R. 122-2</p> <p><u>CATÉGORIES de projets :</u></p> <p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p><u>PROJETS soumis à évaluation environnementale :</u></p> <p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur</p>	<p>Annexe à l'article R. 122-2</p> <p><u>CATÉGORIES de projets :</u></p> <p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p><u>PROJETS soumis à évaluation environnementale :</u></p> <p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres à une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p>	<p>Modification apportée dans le cadre de la mise en demeure</p> <p>mise en cohérence avec le point 7 c) de l'annexe I de la directive 2011/92/UE</p>

<p>ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>(...)</p>	<p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres à une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p> <p>(...)</p>	<p>mise en cohérence avec le point 7 c) de l'annexe I de la directive 2011/92/UE</p>
<p>Annexe à l'article R. 122-2</p> <p><u>CATÉGORIES de projets :</u></p> <p>44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.</p> <p><u>PROJETS soumis à examen au cas par cas :</u></p> <p>a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés.</p> <p>b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes.</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.</p> <p>d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.</p>	<p>Annexe à l'article R. 122-2</p> <p><u>CATÉGORIES de projets :</u></p> <p>44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.</p> <p><u>PROJETS soumis à examen au cas par cas :</u></p> <p>a) Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés.</p> <p>b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes.</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.</p> <p>d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.</p>	<p><i>Suite à un recours contentieux de FNE au Conseil d'État (affaire en cours) : il s'agit de reprendre la rédaction du 11 a) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE : « Pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés »</i></p> <p><i>Ajout suite à signalement par la mairie de Paris dans le cadre des travaux préparatoires à la restauration de Notre Dame de Paris : mise en cohérence avec l'intitulé de la rubrique 44</i></p>
<p><u>CATÉGORIES de projets :</u></p> <p>47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.</p> <p><u>PROJETS soumis à examen au cas par cas :</u></p> <p>b) Autres déboisements en vue de la</p>	<p><u>CATÉGORIES de projets :</u></p> <p>47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.</p> <p><u>PROJETS soumis à examen au cas par cas :</u></p> <p>b) Autres déboisements en vue de la reconversion des</p>	<p><i>Suite Conseil d'État décision n° 420804 du 9 octobre 2019</i></p>

<p>reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>En Guyane, ce seuil est porté à :</p> <p>-20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional ;</p> <p>-5 ha dans les autres zones.</p>	<p>sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>En Guyane, ce seuil est porté à 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional ;</p> <p>-5 ha dans les autres zones.</p>	
<p><u>Chapitre II</u> : Evaluation environnementale</p> <p><u>Section 1</u> : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements</p> <p><u>Sous-section 2</u> : Projets relevant d'un examen au cas par cas</p>		
<p>Article R. 122-3</p> <p>I.-L'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L. 122-1 est :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° l'examen au cas par cas d'un projet.</p>	<p>Article R. 122-3</p> <p>I.-L'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L. 122-1 est :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° l'examen au cas par cas d'un projet.</p>	

<p>Il peut également déléguer, à cette même autorité, l'examen au cas par cas d'une catégorie de projets ;</p> <p>2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :</p> <p>a) Pour les projets qui sont élaborés :</p> <p>-par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;</p> <p>-sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de ce dernier ;</p> <p>b) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;</p> <p>3° Le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour les projets ne relevant ni du 1° ni du 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 est rendue conjointement par les préfets de région</p>	<p>Il peut également déléguer, à cette même autorité, l'examen au cas par cas d'une catégorie de projets ;</p> <p>2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :</p> <p>a) Pour les projets qui sont élaborés :</p> <p>-par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;</p> <p>-sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de ce dernier ;</p> <p>b) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;</p> <p>3° Le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour les projets ne relevant ni du 1° ni du 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 est rendue conjointement par les préfets de région</p>
--	---

concernés. (...)	concernés. (...)	
<p>Article R. 122-3-1</p> <p>[...]</p> <p>IV.-L'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011. Le cas échéant, elle tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables. L'autorité chargée de l'examen au cas par cas peut solliciter un avis du directeur général de l'agence régionale de santé concerné par le projet. Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences dans plusieurs régions, les directeurs généraux concernés désignent l'un d'entre eux pour coordonner l'élaboration d'un avis commun.</p> <p>La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas est motivée au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 ainsi que des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire</p>	<p>Article R. 122-3-1</p> <p>[...]</p> <p>IV.-L'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article. Le cas échéant, elle tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables.</p> <p>L'autorité chargée de l'examen au cas par cas peut solliciter un avis du directeur général de l'agence régionale de santé concerné par le projet. Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences dans plusieurs régions, les directeurs généraux concernés désignent l'un d'entre eux pour coordonner l'élaboration d'un avis commun.</p> <p>L'autorité chargée de l'examen au cas par cas indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article, ainsi que des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire</p>	<p>Attention : reprendre la rédaction de l'article R. 122-3-1 issu du projet de décret Ae une fois celle-ci stabilisée</p> <p>^e <u>1^{er} et 3^e alinéas du IV de l'art. R. 122-3 :</u> Suite à la demande de la Commission européenne, les critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE sont intégrés dans le code de l'environnement. La Commission européenne est défavorable à une « transposition par référence », c'est-à-dire au renvoi à une directive européenne sans en reprendre le contenu. Cette position est valable également pour les annexes des directives.</p>

<p>les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.</p> <p>L'absence de réponse dans le délai mentionné au premier alinéa du présent IV vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.</p> <p>La décision mentionnée au troisième alinéa du présent IV ou, en l'absence d'une telle décision, le formulaire mentionné au II, après apposition de la mention qu'une décision implicite a été prise au titre du présent article, sont publiés sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.</p> <p>V.-Par dérogation au IV, lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du 1° du I de l'article R. 122-3, l'autorité mentionnée au 2° du même article se prononce dans le délai mentionné au IV du présent article, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai au terme duquel sa décision sera rendue.</p> <p>[...]</p>	<p>les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.</p> <p>L'absence de réponse dans le délai mentionné au premier alinéa du présent IV vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.</p> <p>La décision mentionnée au troisième alinéa du présent IV ou, en l'absence d'une telle décision, le formulaire mentionné au II, après apposition de la mention qu'une décision implicite a été prise au titre du présent article, sont publiés sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.</p> <p>V.-Par dérogation au IV, lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du 1° du I de l'article R. 122-3, l'autorité mentionnée au 2° du même article se prononce dans le délai mentionné au IV du présent article, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai dans lequel sa décision sera rendue.</p> <p>[...]</p>	
	<p>Annexe de l'article R. 122-3-1</p> <p>Critères de l'examen au cas par cas</p> <p><u>1. Caractéristiques des projets</u></p> <p>Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :</p>	<p>Modification apportée dans le cadre de la mise en demeure</p> <p>La Commission européenne est défavorable à une « transposition par référence », qui constitue en un renvoi à une directive européenne sans en reprendre le contenu. Cette position est valable également pour les annexes des directives.</p> <p>Insertion d'une annexe à l'article R. 122-3-1 :</p>

<p>a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;</p> <p>b) au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;</p> <p>c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;</p> <p>d) à la production de déchets ;</p> <p>e) à la pollution et aux nuisances ;</p> <p>f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;</p> <p>g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).</p>	<p>reprise de l'annexe III de la directive 2011/92/UE</p> <p>Remplacement de la mention d'« impact » par celle d'« incidence » pour mise en cohérence rédactionnelle avec l'article R. 122-5</p>
<p><u>2. Localisation des projets</u></p>	
<p>La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :</p>	
<p>a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;</p> <p>b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;</p> <p>c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :</p> <p>i) zones humides, rives, estuaires ;</p> <p>ii) zones côtières et environnement marin ;</p>	

- iii) zones de montagnes et de forêts ;
- iv) réserves et parcs naturels ;
- v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les États membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
- vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;
- vii) zones à forte densité de population ;
- viii) paysages, sites et monuments importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques des incidences potentielles

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction **des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe**, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs **précisés au III de l'article L. 122-1**, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ;
- b) la nature des incidences ;
- c) la nature transfrontalière des incidences ;
- d) l'intensité et la complexité des incidences ;
- e) la probabilité des incidences ;

corrections apportées afin d'être en conformité avec l'annexe III de la directive

f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus des incidences ;

g) le cumul des incidences avec celui d'autres projets existants ou approuvés ;

h) la possibilité de réduire les incidences de manière efficace.

Chapitre II : Evaluation environnementale

Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Sous-section 3 : Contenu de l'étude d'impact

Article R. 122-5

I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

(...)

« 3° Une description des aspects pertinents de l'état

Article R. 122-5

I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Le cas échéant, le contenu de l'étude d'impact tient compte de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4. L'étude d'impact inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

(...)

Modification apportée dans le cadre de la mise en demeure

mise en cohérence avec le dernier alinéa de l'article 5.1 de la directive 2011/92/UE : « Si un avis est rendu en vertu du paragraphe 2, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur cet avis et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. »

La notion d'état actuel est source de confusion pour les opérateurs : elle est remplacée par la

<p>actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; »</p>	<p>« 3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; »</p>	<p>notion d'état initial. La notion de « scenario » utilisée au point 3 de l'annexe IV de la directive 2011/92/UE, s'agissant de l'état actuel de l'environnement, peut prêter à confusion. C'est pourquoi elle est retirée. mise en cohérence avec la suppression de la notion de scenario de référence</p>
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>	
<p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>	<p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>	
<p>a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>	<p>a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>	
<p>b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>	<p>b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>	
<p>c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</p>	<p>c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</p>	
<p>d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</p>	<p>d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</p>	
<p>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones</p>	<p>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être</p>	

<p>revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.</p> <p>Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <p>– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;</p> <p>– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</p> <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p> <p>(...)</p> <p>VIII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :</p> <p>a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;</p>	<p>touchées.</p> <p>Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.</p> <p>Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.</p> <p>Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :</p> <p>– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;</p> <p>– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</p> <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p> <p>(...)</p> <p>VIII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :</p> <p>a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;</p>	<p>Intégration de la définition des projets existants et des projets approuvés</p> <p>maintien des dispositions en vigueur, avec la clarification apportée à la demande de la Commission européenne.</p> <p>Remplacement « enquête publique » par « consultation du public » pour tenir compte du PJA ASAP</p> <p>Modification apportée dans le cadre de la mise en demeure</p> <p>Concernant le cumul des incidences, la Commission européenne fait observer que les « autres projets existants et/ou approuvés » mentionnés au point 5 e) de l'annexe IV de la directive 2011/92/UE ne correspondent pas aux projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence au titre de l'autorisation environnementale et aux projets dont l'avis de l'Ae a été publié. Elle a proposé une nouvelle rédaction pour clarifier ce point, qui a été reprise <i>in extenso</i>.</p>
---	--	---

<p>b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;</p> <p>c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.</p>	<p>b) Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables.</p> <p>c) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;</p> <p>d) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.</p>	<p>Modification apportée dans le cadre de la mise en demeure pour transposer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 5.1 de la directive 2011/92/UE : « <i>Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes dans le cadre de la législation de l'Union ou de la législation nationale.</i> »</p> <p>précision sur le champ concerné par ces ajouts afin d'éviter que l'on adresse des évaluations privées non prévues par la législation</p>
<p><u>Chapitre II</u> : Evaluation environnementale</p> <p><u>Section 1</u> : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements</p> <p>Sous-section 4 : Autorité environnementale</p>		
<p>Article R. 122-6</p> <p>I.-L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut</p>	<p>Article R. 122-6</p> <p>I.-L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° la charge de se prononcer au</p>	

déléguer à l'autorité désignée au 2° la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur un projet.	titre du V de l'article L. 122-1 sur un projet.
Il peut également déléguer, à cette même autorité, la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur une catégorie de projets.	Il peut également déléguer, à cette même autorité, la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur une catégorie de projets.
Le ministre chargé de l'environnement peut, en outre, se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3° du présent article, aux fins d'en confier l'instruction à l'autorité mentionnée au 2°. En ce cas, la mission régionale transmet le dossier à cette dernière sans délai ;	Le ministre chargé de l'environnement peut, en outre, se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3° du présent article, aux fins d'en confier l'instruction à l'autorité mentionnée au 2°. En ce cas, la mission régionale transmet le dossier à cette dernière sans délai ;
2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :	2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :
a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;	a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;
b) Pour les projets qui sont élaborés :	b) Pour les projets qui sont élaborés :
-par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;	-par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services interministériels agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;

<p>-sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ;</p> <p>c) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;</p> <p>3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle mentionnée au 2°.</p> <p>II.-Lorsque les attributions du ministre chargé de l'environnement sont modifiées postérieurement à la saisine de l'autorité mentionnée au 1° ou au 2° du I, celle-ci demeure compétente, sous réserve des dispositions des articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2 .</p>	<p>-sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ;</p> <p>c) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;</p> <p>3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle mentionnée au 2°.</p> <p>II.-Lorsque les attributions du ministre chargé de l'environnement sont modifiées postérieurement à la saisine de l'autorité mentionnée au 1° ou au 2° du I, celle-ci demeure compétente, sous réserve des dispositions des articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2 .</p>	
<p>Chapitre II : Evaluation environnementale</p> <p>Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements</p> <p>Sous-section 5 : Information et participation du public</p>		
<p>Article R. 122-9</p> <p>L'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la</p>	<p>Article R. 122-9</p> <p>L'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la décision,</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1058 relative à l'évaluation environnementale –</p>

<p>décision, mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 ou, en l'absence d'une telle décision, le formulaire mentionné au même article, accompagné de la mention qu'une décision implicite a été prise, et les avis mentionnés à l'article <u>R. 122-7</u> sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique conformément à l'article <u>L. 123-19</u>, le cas échéant selon les modalités prévues au 4° de l'article <u>R. 123-8</u>.</p>	<p>mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 ou, en l'absence d'une telle décision, le formulaire mentionné au même article, accompagné de la mention qu'une décision implicite a été prise, et, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19, le cas échéant selon les modalités prévues au 4° de l'article R. 123-8.</p>	<p>ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)</p> <p>mise en cohérence avec le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 modifié par la loi de ratification du 2 mars 2018</p>
<p>Article R. 122-10</p> <p>I.-[...] L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet adresse aux autorités de l'Etat concerné la décision accompagnée des informations prévues au V de l'article L.122-1-1.</p> <p>II.-Lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière saisit pour avis une autorité française d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet de département concerné. Si le préfet ainsi saisi décide d'organiser une enquête publique, il convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de la saisine. Il communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine et en informe le ministre des affaires étrangères.L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues</p>	<p>Article R. 122-10</p> <p>I.- [...] L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet adresse aux autorités de l'Etat concerné la décision accompagnée des informations prévues au IV de l'article L.122-1-1.</p> <p>II.-Lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière saisit pour avis une autorité française d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet de département concerné et, le cas échéant, au préfet maritime de la zone maritime concernée. Dans le cas où plusieurs départements ou plusieurs zones maritimes sont concernés, l'autorité saisie transmet le dossier aux préfets concernés. Les préfets saisis préparent une réponse conjointe à l'État à l'origine de la saisine. Si le préfet ainsi saisi décide d'organiser une enquête publique, il convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1058 relative à l'évaluation environnementale - ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018. Des précisions ont été apportées en matière de coordination des préfets dans le cas de projets d'un Etat membre UE ou partie à la Convention d'Espoo susceptible d'incidences notables en France</p> <p>I. correction d'une coquille</p> <p>II. Précisions sur la coordination interdépartementale en cas d'incidences transfrontalières pour intégrer les compétences des services de l'Etat en mer</p>

Mis en forme

par la section 3 du chapitre III du présent titre. [...]	la saisine. Il communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine et en informe le ministre des affaires étrangères. L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du présent titre. [...]	remplacement de la mention « aux autorités de l'État à l'origine de la saisine ». Il s'agit pour les préfets de répondre à l'État transfrontalier. Il est proposé d'indiquer que « les préfets préparent une réponse conjointe à l'État à l'origine de la saisine. »
<u>Chapitre II</u> : Evaluation environnementale <u>Section 2</u> : Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement <u>Sous-section 1</u> : Champ d'application et autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement	<u>Chapitre II</u> : Evaluation environnementale <u>Section 2</u> : Evaluation de certains plans et documents programmes ayant une incidence notable sur l'environnement <u>Sous-section 1</u> : Champ d'application et autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement	mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1058 relative à l'évaluation environnementale - ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement) correction de coquille
Article R. 122-17 I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous : [...] 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article <u>L. 414-4</u> du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article <u>L. 122-4</u> du même code ;	Article R. 122-17 I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous : [...] 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article <u>L. 414-4</u> du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II VI de l'article <u>L. 122-4</u> du même code ; [...]	prise en compte de la jurisprudence et correction de coquille 16° Avant l'ordonnance EE du 3 août 2016, le II du L.122-4 était relatif aux plans relevant du CU. En effet, le CU a ses propres règles quant à la soumission des DU à EE notamment au regard des impacts N2000. Il convient de viser aujourd'hui le VI du L.122-4.
<u>Chapitre II</u> : Evaluation environnementale <u>Section 2</u> : Evaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement		

Sous-section 3 : Cadrage préalable et rapport environnemental**Article R. 122-20**

[...]

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous : [...]

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

Article R. 122-20

[...]

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous : [...]

5° L'exposé :

a) Des ~~effets~~ **incidences** notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les **incidences** notables probables sur l'environnement sont **regardées** en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces ~~effets~~ **incidences**. ~~Il~~ **Elles** prennent en compte les ~~effets cumulés~~ **incidences cumulées** du plan ~~schéma, ou~~ **schémas, ou** programmes ~~ou documents de planification ou projets de plans, schémas,~~ **ou** programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du

mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1058 relative à l'évaluation environnementale - ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)

dispositions de mise en cohérence rédactionnelle

<p>6° La présentation successive des mesures prises pour :</p> <p>a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;</p> <p>b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;</p> <p>c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.</p> <p>Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.</p> <p>7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :</p> <p>a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;</p> <p>[...]</p>	<p>plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;</p> <p>b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;</p> <p>c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.</p> <p>Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.</p> <p>7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :</p> <p>a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;</p> <p>[...]</p>
---	--

Chapitre II : Evaluation environnementale

Section 2 : Evaluation de certains plans et **programmes** ayant une incidence notable sur l'environnement

Sous-section 4 : Avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement

<p>Article R. 122-21</p> <p>I. - La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie au III de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport sur les incidences environnementales ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale, ces éléments sont transmis au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.</p>	<p>Article R. 122-21</p> <p>I. - La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie au III IV de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport sur les incidences environnementales ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale, ces éléments sont transmis au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.</p> <p>[...]</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1058 relative à l'évaluation environnementale- ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)</p> <p>correction d'une coquille (Ae visée au IV de l'art. R. 122-17)</p>
<p><u>Chapitre II</u> : Evaluation environnementale</p> <p><u>Section 3</u> : Dispositions communes</p>		
<p>Article R. 122-24-2</p> <p>I.-Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 1° du I de l'article R. 122-3 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la</p>	<p>Article R. 122-24-2</p> <p>I.-Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 1° du I de l'article R. 122-3 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la formation d'autorité</p>	

formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1 à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article [R. 122-3-1](#). Elle notifie au maître d'ouvrage le délai au terme duquel sa décision sera rendue.

II.-Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 3° du I de l'article R. 122-3, au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 512-7-2 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur laquelle le projet doit être réalisé ou, si le projet est situé sur plusieurs régions, à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels

environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1 à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article [R. 122-3-1](#). Elle notifie au maître d'ouvrage **le délai dans lequel sa décision sera rendue.**

Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'examen au cas par cas.

II.-Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au 3° du I de l'article R. 122-3, au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 512-7-2 estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, cet examen à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur laquelle le projet doit être réalisé ou, si le projet est situé sur plusieurs régions, à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité

sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'examen au cas par cas.

L'autorité à laquelle l'examen est confié en application des deux précédents alinéas se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article R. 122-3-1. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai au terme duquel sa décision sera rendue.

III.-Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 1° du I de l'article [R. 122-6](#) estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, ce dossier à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au II de l'article R. 122-7, à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article [R. 122-7](#). Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai au terme duquel son avis sera rendu.

Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées,

d'exercer la charge de l'examen au cas par cas.

L'autorité à laquelle l'examen est confié en application des deux précédents alinéas se prononce dans le délai mentionné au IV de l'article R. 122-3-1, à compter de la date à laquelle elle reçoit le formulaire complet prévu au II de l'article R. 122-3-1. Elle notifie au maître d'ouvrage le délai **dans lequel** sa décision sera rendue.

III.-Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 1° du I de l'article [R. 122-6](#) estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, elle confie, sans délai, ce dossier à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au II de l'article R. 122-7, à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article [R. 122-7](#). Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai **dans lequel** son avis sera rendu.

Elle procède de même lorsqu'elle estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité

dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1 .	d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1 .	
IV.-Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 3° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1, elle confie, sans délai, le dossier concerné à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai au terme duquel son avis sera rendu.	IV.-Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 3° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1, elle confie, sans délai, le dossier concerné à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.	
<p><u>Chapitre II</u> : Evaluation environnementale</p> <p><u>Section 4</u> : Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale</p>		
	Sous-section 1 : Procédure coordonnée d'évaluation environnementale	Ajout d'une sous-section pour distinguer les deux procédures (communes et coordonnées)
<p>Article R. 122-25</p> <p>I. – En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune ou coordonnée, valant à la fois évaluation d'un plan</p>	<p>Article R. 122-25</p> <p>I.—En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune ou coordonnée, valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1058 relative à l'évaluation environnementale - ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)</p>

ou d'un programme et d'un projet, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.

II. – Pour l'application de la procédure commune, l'autorité environnementale unique est celle qui est compétente pour le plan ou le programme. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du projet est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique compétente.

L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport d'évaluation environnementale commun au plan ou au programme et au projet. Elle rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-21 ou à l'article R. 122-7 selon le cas.

Si la demande est recevable, l'autorité environnementale réalise les consultations prévues au II de l'article R. 122-21 et au III de l'article R. 122-7.

III. – Pour l'application de la procédure coordonnée, l'autorité environnementale, saisie pour avis sur le plan ou le programme, évalue les incidences notables

d'un projet, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.

~~II. – Pour l'application de la procédure commune, l'autorité environnementale unique est celle qui est compétente pour le plan ou le programme. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du projet est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique compétente.~~

~~L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport d'évaluation environnementale commun au plan ou au programme et au projet. Elle rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-21 ou à l'article R. 122-7 selon le cas.~~

~~Si la demande est recevable, l'autorité environnementale réalise les consultations prévues au II de l'article R. 122-21 et au III de l'article R. 122-7.~~

~~III. – Pour l'application de la procédure coordonnée,~~

L'autorité environnementale, saisie pour avis sur le plan ou le programme, évalue les incidences notables sur

<p>sur l'environnement du plan ou du programme ainsi que celles du ou des projets présentés en vue de la procédure coordonnée.</p> <p>Avant le dépôt de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage saisit l'autorité environnementale compétente au titre du projet qui dispose d'un délai d'un mois pour déterminer si le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme peut valoir étude d'impact du ou des projets présentés, au regard de l'article R. 122-5, en particulier quant au caractère complet et suffisant de l'évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement.</p> <p>L'autorité environnementale peut demander des compléments au maître d'ouvrage si les éléments requis au titre du ou des projets sont insuffisants dans le rapport sur les incidences environnementales présenté au stade de l'avis du plan ou du programme. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour répondre à cette demande et l'autorité environnementale se prononce ensuite dans le délai d'un mois.</p> <p>Si l'autorité environnementale estime que les conditions fixées à l'article L. 122-13 ne sont pas remplies, le maître d'ouvrage est tenu de suivre la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles R. 122-1 à R. 122-14.</p>	<p>l'environnement du plan ou du programme ainsi que celles du ou des projets présentés en vue de la procédure coordonnée.</p> <p>Avant le dépôt de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage saisit l'autorité environnementale compétente au titre du projet qui dispose d'un délai d'un mois pour déterminer si le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme peut valoir étude d'impact du ou des projets présentés, au regard de l'article R. 122-5, en particulier quant au caractère complet et suffisant de l'évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement.</p> <p>L'autorité environnementale peut demander des compléments au maître d'ouvrage si les éléments requis au titre du ou des projets sont insuffisants dans le rapport sur les incidences environnementales présenté au stade de l'avis du plan ou du programme. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour répondre à cette demande et l'autorité environnementale se prononce ensuite dans le délai d'un mois.</p> <p>Si l'autorité environnementale estime que les conditions fixées à l'article L. 122-13 ne sont pas remplies, le maître d'ouvrage est tenu de suivre la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles R. 122-1 à R. 122-14.</p>	
	<p>Sous-section 2 : Procédures communes d'évaluation environnementale</p>	<p>Ajout d'une sous-section pour distinguer les deux procédures (communes et coordonnées)</p>

Article R. 122-26

Une évaluation environnementale commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante peut être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque l'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets.

Lorsque la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour un des projets, elle est l'autorité environnementale unique. Dans les autres cas, le préfet de région est compétent, sauf lorsqu'une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente au titre de l'un des projets. Elle est consultée sur l'étude d'impact commune à l'ensemble des projets et rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-7.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L. 123-6, lorsqu'un des projets est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

Article R. 122-26

En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation du ou des plans ou programmes et du ou des projets, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité ou des autorités responsables du ou des plans ou programmes et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du ou des plans ou programmes contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le ou les plans ou programmes.

Toutefois, lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales, ou lorsque l'autorité environnementale compétente au titre d'un projet ou d'un plan ou programme est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport d'évaluation environnementale commun aux plans ou programmes et aux projets. Elle rend un avis dans le délai de trois mois.

Si la demande est recevable, l'autorité environnementale unique réalise les consultations prévues au II de l'article R. 122-21 et au III de l'article R. 122-7.

Une procédure commune de participation du public est

mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1058 relative à l'évaluation environnementale- ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)

réalisée. Conformément à l'article L.123-6, lorsqu'un des plans ou programmes ou des projets faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée. »

Article R. 122-26-1

Une évaluation environnementale commune à plusieurs plans ou programmes faisant l'objet d'adoption ou d'approbation concomitante peut être mise en œuvre, à l'initiative des personnes publiques responsables de l'élaboration ou de la modification des plans ou programmes concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-20 au titre de l'ensemble des plans ou programmes.

Lorsque les plans ou programmes relèvent de plusieurs missions régionales, ou lorsque la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour l'un des plans ou programmes, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport sur les incidences environnementales commun à l'ensemble des plans et programmes et rend un avis dans le délai de trois mois.

Si la demande est recevable, l'autorité environnementale unique réalise les consultations prévues au II de l'article R. 122-21.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L.123-6, lorsqu'un des plans ou programmes faisant l'objet de l'évaluation environnementale commune est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

Article R. 122-26-2

Une évaluation environnementale commune à plusieurs projets faisant l'objet de procédures d'autorisations concomitantes peut être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque l'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets.

Lorsque la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour l'un des projets, elle est l'autorité environnementale unique. Dans les autres cas, lorsque les projets sont situés sur plusieurs régions, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est l'autorité environnementale unique ou, lorsque le ministre chargé de l'environnement est compétent pour un des projets, ce dernier est l'autorité environnementale unique

Si la demande est recevable, l'autorité environnementale unique réalise les consultations prévues au III de l'article R. 122-7. L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact commune à l'ensemble des projets et rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-7.

Une procédure commune de participation du public est

	réalisée. Conformément à l'article L.123-6, lorsqu'un des projets est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.	
<p>Article R. 122-27</p> <p>I.-En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.</p> <p>L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.</p> <p>L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans le délai fixé à l'article R. 122-7 ou à l'article R. 122-21. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient</p>	<p>Article R. 122-27</p> <p>I.-En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.</p> <p>L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.</p> <p>L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans le délai fixé à l'article R. 122-7 ou à l'article R. 122-21 un délai de trois mois. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1058 relative à l'évaluation environnementale - ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)</p> <p>clarification du délai applicable : c'est le délai le plus long qui est retenu (celui des plans/programmes) au regard de la particularité de l'examen qui nécessite une double approche (projet et plan/programme). La disposition reste plus avantageuse que le droit commun (gain de 2 mois en passant de 5 mois (2+3 pour projet puis plan/programme) à 3 mois).</p>

<p>l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5.</p> <p>L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R. 122-7 et au II de l'article R. 122-21.</p> <p>Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique.</p>	<p>de l'article R. 122-5.</p> <p>L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R. 122-7 et au II de l'article R. 122-21.</p> <p>Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique.</p>	
<p><u>Chapitre III</u> : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement</p> <p><u>Section 2</u> : Procédure et déroulement de l'enquête publique</p> <p><u>Sous-section 6</u> : Composition du dossier d'enquête</p>		
<p>Article R123-8</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité</p>	<p>Article R. 123-8</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis :</p> <p>a) l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1 ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;</p> <p>b) le cas échéant, la décision prise après un</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1060 relative à la participation du public - ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)</p> <p>Intégration des dispositions du décret AE et clarification dans la forme.</p>

environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

- c) l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, **le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1**, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

(...)

(...)

La loi de ratification du 2 mars 2018 a introduit la

<p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; (...)</p>	<p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; (...)</p>	<p>possibilité pour la CNDP de désigner un garant pour assurer le continuum de la participation du public (création de l'art. L. 121-16-2) avec la remise d'un « rapport final »– disposition de mise en cohérence</p>
<p><u>Chapitre III</u> : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement <u>Section 2</u> : Procédure et déroulement de l'enquête publique <u>Sous-section 7</u> : Organisation de l'enquête</p>		
<p>Article R123-9</p> <p>I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment : (...)</p> <p>3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;</p>	<p>Article R123-9</p> <p>I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment : (...)</p> <p>3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant un le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L.123-10 ;</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1060 relative à la participation du public - ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)</p> <p>reformulation, le registre dématérialisé ne constituant pas une obligation en application du I de l'article L. 123-10 : « <i>S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.</i> »</p>
<p><u>Chapitre III</u> : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement <u>Section 2</u> : Procédure et déroulement de l'enquête publique <u>Sous-section 11</u> : Observations et propositions du public</p>		
<p>Article R123-13</p>	<p>Article R123-13</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification</p>

<p>(...) II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.</p> <p>Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.</p> <p>Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.</p>	<p>(...) II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.</p> <p>Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.</p> <p>Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.</p>	<p>de l'ordonnance 2016-1060 relative à la participation du public- ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (avec une modification mineure)</p> <p>II- modification visant à la fois à : -supprimer les dispositions transitoires introduites par le décret de 2017, -mettre en cohérence avec la dernière phrase du I de l'article L. 123-13 modifiée suite à la loi de ratification : « <i>Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.</i> » La mise à disposition sur internet ne concerne que les observations et propositions du public transmises par voie électronique.</p> <p>Dans le projet de décret Ae 2018, il était prévu d'ajouter la mention « autres » observations et propositions au dernier alinéa : cet ajout n'a pas été maintenu. La communication des observations et propositions du public doit être possible quel que soit le format utilisé (papier ou internet) pour les personnes qui le demandent (notamment si elles n'ont pas d'accès internet).</p>
<p>Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement Section 6 : Participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique</p>		
<p>Article R. 123-46-1</p> <p>I. - L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.</p>	<p>Article R. 123-46-1</p> <p>I. - L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1060 relative à la participation du public- ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (avec une correction de coquille en complément)</p>

Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale.

Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration.

II. - A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III. - Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité mentionnées à l'article L. 123-19.

IV. - La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale.

Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. ~~Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration.~~

II. - A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III. - Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité mentionnées à l'article L. 123-19.

IV. - **Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. [Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public**

correction de coquille non comprise dans le projet de décret Ae de 2018 : suppression d'une redondance avec la dernière phrase du 2ème alinéa du I.

Clarification : au niveau législatif, les dispositions relatives à la composition du dossier de PPVE sont partielles. Cf **II de l'article L. 123-19** : « *Le dossier soumis à la présente procédure comprend*

	<p>par voie électronique.] La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.</p>	<p><i>les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12.</i> » Or l'article L. 123-12 ne liste pas précisément l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique car le choix a été fait, lors de la réforme de 2016, de transférer le contenu du dossier d'enquête publique dans la partie réglementaire.</p>
<p>Titre VIII : Procédures administratives Chapitre unique : Autorisation environnementale</p>		
<p>Article D. 181-17-1</p> <p>Le service coordonnateur sollicite les services et les établissements publics de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32.</p> <p>Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, le service coordonnateur lui adresse les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.</p>	<p>Article D. 181-17-1</p> <p>Le service coordonnateur sollicite les services et les établissements publics de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32.</p> <p>Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du 3° du I de l'article R. 122-6, le service coordonnateur lui adresse les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.</p>	<p>Actualisation des références suite au décret du 3 juillet 2020 réformant l'autorité environnementale</p>
<p>Article R. 181-19</p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi</p>	<p>Article R. 181-19</p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi</p>	

<p>que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18.</p> <p>Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.</p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.</p>	<p>que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18.</p> <p>Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du 3° du I de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.</p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.</p>	<p>Actualisation des références suite au décret du 3 juillet 2020 réformant l'autorité environnementale. Le maintien de cet alinéa est-il nécessaire, avec le transfert de la compétence Ae du préfet de région vers la MRAe ?</p>
<p><u>Livre V</u> : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances <u>Titre Ier</u> : Installations classées pour la protection de l'environnement <u>Chapitre II</u> : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration <u>Section 2</u> : Installations soumises à enregistrement <u>Sous-section 1</u> : Demande d'enregistrement</p>		
<p>Article R. 512-46-3</p> <p>Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La description, la nature et le volume des activités</p>	<p>Article R. 512-46-3</p> <p>Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La description, la nature et le volume des activités que le</p>	<p>Modification apportée dans le cadre de la mise en demeure</p> <p>La Commission européenne est défavorable à une « transposition par référence », qui constitue en un renvoi à une directive européenne sans en reprendre le contenu. Cette position est valable également pour les annexes des directives.</p>

<p>que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;</p> <p>4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement.</p>	<p>demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;</p> <p>4° Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement.</p>	
<p>R. 512-46-12</p> <p>Le préfet fixe, par arrêté, les jours et les heures où le dossier est à la consultation du public et en informe le demandeur.</p>	<p>R. 512-46-12</p> <p>Le préfet fixe, par arrêté, les jours et les heures où le dossier est à la consultation du public et en informe le demandeur.</p> <p>Le début de la consultation du public est fixé au plus tard à trente jours après la réception du dossier complet et régulier, sauf cas exceptionnel résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet. Dans ces cas exceptionnels, l'arrêté précise la motivation de la décision.</p>	<p>Modification apportée dans le cadre de la mise en demeure – dispositif d'enregistrement des ICPE</p>
<p>R. 512-46-18</p> <p>Sauf s'il a décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé.</p> <p>La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L. 512-7 et L. 512-</p>	<p>R. 512-46-18</p> <p>Sauf s'il a décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet.</p>	<p>Modification apportée dans le cadre de la mise en demeure – dispositif d'enregistrement des ICPE</p>

<p>7-2 et notifiée au pétitionnaire.</p> <p>A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.</p>	<p>La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L. 512-7 et L. 512-7-2 et notifiée au pétitionnaire.</p> <p>A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.</p>	
<p>CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p><u>Livre 3</u> : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général</p> <p><u>Titre 1</u> : Généralités</p> <p><u>Chapitre 1</u> : Champ d'application des assurances sociales</p>		
<p>Article D311-1</p> <p>Les personnes qui contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 sont :</p> <p>(...)</p> <p>25° Les garants mentionnés à l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement, au titre des indemnités versées par la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-6 du même code ;</p>	<p>Article D311-1</p> <p>Les personnes qui contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 sont :</p> <p>(...)</p> <p>25° Les garants mentionnés à l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement, au titre des indemnités versées par la Commission nationale du débat public en application des articles L. 121-14 et L. 121-16-1 du même code ;</p>	<p>mesures d'adaptation des textes post ratification de l'ordonnance 2016-1060 relative à la participation du public- ces dispositions figuraient déjà dans le projet de décret « Ae » 2018 (sans changement)</p> <p>S'agissant d'un article en décret simple, prévoir une disposition pour le modifier par décret simple.</p>
<p>Modification du décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire</p>		
<p>Article 6</p> <p>(...)</p> <p>5° Au 29° de l'annexe I à l'article R. 123-1, les mots : « le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base » sont remplacés par les mots : « les articles R. 593-1 à R. 593-3 » ;</p> <p>(...)</p>	<p>Article 6</p> <p>(...)</p> <p>5° Au 29° de l'annexe I à l'article R. 123-1, les mots : « le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base » sont remplacés par les mots : « les articles R. 593-1 à R. 593-3 » ;</p> <p>(...)</p>	<p>Correction d'une mention insérée par erreur dans le décret « INB ».</p> <p>L'annexe I de l'article R.123-1 avait été abrogée par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Le 5° de l'article 6 du décret « INB » a permis la réintroduction par erreur de cette annexe dans le code de l'environnement. Il convient donc de le corriger.</p>